

FR_GERICHTE 502 2017 44 vom 13. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_44

FR: FR_GERICHTE 502 2017 44 du 13 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 44 del 13 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 1

Admettre le recours.

E. 2

Déclarer nulle l'ordonnance de séquestre du 12 décembre 2016 rendue par le Ministère public du canton de Fribourg (F 14 3629).

E. 3

Cela fait, transmettre aux autorités australiennes compétentes, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale, le présent arrêt aux fins de révocation du séquestre.

E. 4

a) S'agissant précisément des arguments des recourants, ces derniers font valoir ce qui suit: il ressort des faits contenus dans l'ordonnance de séquestre que la société H._____ SA, administrée par C._____, a passé un contrat discrétionnaire avec I._____; un montant de l'ordre de CHF 66'500'000.- a été investi par I._____ dans différents produits financiers; d'autres sociétés ou personnes ont également investi de l'argent dans les sociétés de C._____; les investigations de police tendraient à démontrer que D._____ Ltd a transféré un montant de l'ordre de CHF 17'000'000.- à la société E._____ Ltd, dont le directeur est le recourant, pour investir dans des projets immobiliers, ainsi que dans d'autres projets. L'ordonnance de séquestre ne mentionne aucunement, et ce à juste titre, que les recourants auraient eu une quelconque connaissance des agissements frauduleux de C._____ ou auraient dû présumer une origine délictueuse des fonds. Il en est de même de la requête d'entraide internationale adressée à l'Australie par le Ministère public, en date du 14 décembre 2016, laquelle ne met aucunement en cause les recourants. Si le contraire devait être soutenu, ces derniers le contestent intégralement. Il ressort du Message du Conseil fédéral que « la confiscation doit être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte délictueux ». Toujours selon le Message, « ce principe ne s'applique toutefois pas au tiers devenu acquéreur des valeurs dans l'ignorance de leur provenance illicite, pour autant qu'il ait fourni une contre-prestation adéquate ou, à défaut, que la mesure se révèle à son égard d'une rigueur excessive ». Enfin, « la confiscation sera, il va de soi, prononcée lorsque l'acquéreur se sera rendu coupable de recel. Elle le sera aussi lorsque, bien que n'étant pas receleur, il aura agi alors qu'il savait que les valeurs patrimoniales acquises

étaient le résultat ou la rétribution d'une infraction ou qu'il aurait, au vu des circonstances, dû le présumer; on parlera ici de mauvaise foi. La confiscation ne sera en revanche pas prononcée lorsque l'acquéreur, dans l'ignorance des faits qui justifieraient la mesure, aura fourni une contre-prestation adéquate; tel sera, par exemple le cas, lorsqu'il aura payé le prix usuel. N'aurait-il pas fourni une telle prestation, que la confiscation ne serait pas non plus prononcée, si elle devait se révéler d'une rigueur excessive » (FF 1993 III p. 300 s.). En l'espèce, non seulement il n'est nullement allégué que les recourants auraient agi alors qu'ils savaient que les valeurs patrimoniales acquises étaient le résultat ou la rétribution d'une infraction ou qu'ils auraient, au vu des circonstances, dû le présumer, mais également que la contre-prestation ne serait pas adéquate, de sorte qu'un séquestre ne peut manifestement pas être ordonné (cf. recours, p. 6 s.). b) Le Ministère public observe pour sa part ceci:

L'allégation selon laquelle les recourants n'avaient pas connaissance de la provenance illicite des biens est dénuée de pertinence. Cet argument se heurte à la motivation même de la décision attaquée qui explique clairement dans quelle mesure le recourant est impliqué dans cette procédure. Au vu des montants qu'il a reçus et de sa situation personnelle, il est difficilement défendable qu'il n'ait pu avoir l'ombre d'une suspicion de la provenance des fonds et des activités de C. _____. Les déclarations du recourant, lors de son audition (cf. rapport de la police de sûreté du 6 avril 2017), contredisent

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 également son allégué. En effet, il s'avère qu'il use de structures complexes pour ses sociétés, ses trusts et ses partenariats avec comme supposée justification qu'il répartit le risque. Ce choix serait, à ses dires, délibéré et validé par des avocats et des comptables chevronnés. L'on peut difficilement concevoir que le recourant n'ait pas su, ou pour le moins, pu présumer que les valeurs patrimoniales en question étaient le résultat ou la rétribution d'une infraction. Par surabondance, en entraide pénale, il n'est pas nécessaire que l'Etat requis contrôle si la personne poursuivie est coupable ou non des faits reprochés vu que seul le juge de fond peut en juger. La doctrine précise qu'« il n'appartient pas à l'Etat requis de prendre en compte, dans le cadre de la procédure d'entraide, des éléments à décharge que la personne soumise à des mesures de contrainte pourrait lui soumettre, de nature à mettre en échec la poursuite ouverte dans l'Etat requérant; c'est à ce dernier - et à lui seul - d'examiner le bien-fondé de l'accusation ». Une mesure provisoire, tel qu'un séquestre, peut être valablement exécutée car elle ne sera refusée que si les prétentions de l'Etat requérant sont manifestement mal fondées. Ainsi, au vu de sa situation personnelle et de son expérience, le recourant ne peut valablement argumenter qu'il ignorait la provenance des fonds ou qu'il n'était pas en mesure de s'en douter. Et quand bien même cela pourrait être retenu, ces éléments ne sont pas nécessaires pour soumettre et exécuter une demande d'entraide; l'existence de soupçons suffit (cf. observations du 24 mai 2017). c) Le séquestre prononcé le 12 décembre 2016 est fondé sur l'art. 263 al. 1 let. c et d CPP, disposition selon laquelle les objets et les valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être séquestrés notamment lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) et/ou qu'ils devront être confisqués (let. d). S'agissant du premier motif (let. c, séquestre en vue de restitution), les recourants ne le discutent pas; ils ne prétendent notamment pas qu'il n'y aurait aucun lien direct entre les objets et valeurs patrimoniales et l'infraction (not. SCHMID, Praxiskommentar, 2013, art. 263 n. 4). Ceci suffit déjà pour ne pas entrer en matière sur les griefs du recourant puisque lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles

est contraire au droit (cf. ATF 138 I 97 consid. 4.1.4). Cela étant, la Chambre de céans relève tout de même ceci: en ce qui concerne le séquestre de type conservatoire (let. d), une telle mesure est fondée sur la vraisemblance; elle porte sur des valeurs dont on peut admettre, prima facie, qu'elles pourront faire l'objet d'une créance compensatrice en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation, respectivement de créance compensatrice (cf. not. arrêt TF 1B_451/2012 du 20 décembre 2012 consid. 2.1 et les réf. citées). En l'espèce, il ressort du rapport de police du 6 avril 2017 que le recourant a admis avoir reçu, en 2009, la somme approximative de plus de AUD 17'000'000.-, encaissée par sa société J. _____ Ltd, dans le cadre du contrat « Portfolio K. _____ » qui le liait à D. _____ Ltd – L. _____, représenté par C. _____. Ce montant aurait servi principalement à rembourser des dettes qui grevaient les biens immobiliers composant ce portfolio. Selon le recourant, ces dettes avaient principalement été occasionnées suite à un investissement malheureux effectué en 2006 - 2007 par le biais de la société M. _____, qui s'était avéré, selon lui, être une escroquerie. Tous ses biens seraient à nouveau fortement hypothéqués, sans qu'il n'ait pour

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 l'heure été possible de déterminer avec précision le montant des dites dettes. Ces éléments suffisent à ce stade pour retenir qu'une confiscation est probable, ce d'autant que si les époux A. _____ et B. _____ reprochent notamment à l'autorité intimée de ne pas avoir allégué que la contre-prestation ne serait pas adéquate, force est de constater qu'ils ne prétendent pas, dans le cadre de la présente procédure, avoir fourni une telle contre-prestation et a fortiori ne tentent pas non plus de le démontrer. Les recours doivent ainsi être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

a) Vu le sort des pourvois, les frais de la procédure de recours, par CHF 800.- (émolument: CHF 700.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge des recourants solidairement (art. 428 al. 1, 418 al. 2 CPP). b) Les recourants concluent à ce qu'une indemnité pour les dépens leur soit accordée pour la procédure de recours. Vu le sort des recours, il n'y est pas fait droit. la Chambre arrête: I. Les procédures de recours 502 2017 44 et 502 2017 45 sont jointes. II. Les recours de A. _____ et B. _____ du 7 février 2017 sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 800.- (émolument: CHF 700.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____ et B. _____ solidairement. IV. Aucune indemnité n'est allouée. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 juin 2017/swo La Vice-Présidente La Greffière